COMMISSION STATUT DES EDUCATEURS

Présents : MMES Valérie LAGARDE, Alexandra MIQUAU - MM. Mickaël ANDEOL, Jean-Marie BORDIER, Alain CANDELON
Excusé : Sébastien ROUSSEAU, Franck BAROS, Alexander PRIETO, Ali RAFI, Pascal ANDREU,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 91.50 euros

Départemental 1 – INTERSPORT- Poule A

ES DU FRONSADAIS 1 (582752) :

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 23 disputée le 08 mai 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

La commission avait accordé une dérogation à l'éducateur référent, Monsieur Bato Christophe, jusqu'à ce qu'il suive effectivement la formation nécessaire pour répondre au statut règlementaire.
Celui-ci a effectivement suivi cette formation.
En conséquence, la commission dit l'équipe définitivement en règle avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

ATHLETIC 89 FC 1 (560755) :

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 26 disputée le 18 Mai 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

Départemental 1 – INTERSPORT- Poule B

VENDAYS MONTALIVET (552666) :

La commission note sur les FMI un changement d'entraineur référent. En effet, Monsieur Van Der Meiren Xavier, figure sur les FMI comme éducateur référent en lieu et place de Monsieur Prat Sébastien.

Monsieur Van Der Meiren possède le diplôme requis, la commission dit l'équipe en règle avec le Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

La commission rappelle toutefois, qu'en application de l'article 4, en cas de changement d'éducateur référent en cours de saison, le club doit avertir le district sous 48 heures.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation
En cas de :
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.
L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

GENSAC MONCARET (550080) :

La commission avait accordé une dérogation à l'éducateur référent, Monsieur Buil Marc, jusqu'à ce qu'il suive effectivement la formation nécessaire pour répondre au statut règlementaire.
Celui-ci a effectivement suivi cette formation.
En conséquence, la commission dit l'équipe définitivement en règle avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

US ARTIGUAISE 1 (580706) :

Par un mail du 1 mai 2025, le club nous informe d'un changement d'entraineur.
Monsieur Jousse Damien ne possède pas le diplôme requis. En application de l'article 5.3 du Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football, lors d'un changement d'entraineur en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour se mettre en règle avec le statut, et engager un éducateur qui possède le diplôme requis.

Le club avait donc jusqu'au 1 juin 2025 pour nommer un éducateur possédant le diplôme requis.

La date de la dernière journée de championnat se trouvant être au 18 mai 2025, la commission dit l'équipe en règle par dérogation pour cette fin de saison 2024-2025.

Départemental 2 – Poule A

FC AMBES (513462) :

Par un mail du 22 avril 2025, le club nous informe d'un changement d'entraineur.
Monsieur Bioy Julien ne possède pas le diplôme requis. En application de l'article 5.3 du Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football, lors d'un changement d'entraineur en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour se mettre en règle avec le statut, et engagé un éducateur qui possède le diplôme requis.

Le club avait donc jusqu'au 24 mai 2025 pour nommer un éducateur possédant le diplôme requis.

La date de la dernière journée de championnat se trouvant être au 18 mai 2025, la commission dit l'équipe en règle par dérogation pour cette fin de saison 2024-2025.

AMBARES ES 1 (550784) :

La commission note sur les FMI un changement d'entraineur référent. En effet, Monsieur Da Silva Freitas José, figure sur les FMI comme éducateur référent en lieu et place de Monsieur Fernandez Christophe.

Monsieur Da Silva Freitas José possède le diplôme requis, la commission dit l'équipe en règle avec le Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

La commission rappelle toutefois, qu'en application de l'article 4, en cas de changement d'éducateur référent en cours de saison, le club doit avertir le district sous 48 heures.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation
En cas de :
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.
L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

Départemental 2 – Poule B

ALLIANCE DU MORON FC 2 (560500)

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 19 disputée le 27 avril 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

CESTAS SAG 3 (525228) :

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors des journées 19 et 20 disputées les 13 et 27 avril 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 91€ est appliquée au débit du club.**

MARTIGNAS ILLAC 2 (552012) :

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors des journées 21 et 22 disputées les 4 et 18 mai 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 91€ est appliquée au débit du club.**

Départemental 2 – Poule C

CM FLOIRAC 1 (500045) :

Par un mail du 18 avril 2025, le club nous informe d'un changement d'entraineur.
Monsieur Cossonnet Melwin ne possède pas le diplôme requis. En application de l'article 5.3 du Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football, lors d'un changement d'entraineur en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour se mettre en règle avec le statut, et engagé un éducateur qui possède le diplôme requis.

Le club avait donc jusqu'au 18 mai 2025 pour nommer un éducateur possédant le diplôme requis.

La date de la dernière journée de championnat se trouvant être au 18 mai 2025, la commission dit l'équipe en règle par dérogation pour cette fin de saison 2024-2025.

CARBON BLANC CA 1 (505560) :

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 19 disputée le 27 avril 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

Départemental 2 – Poule D

RC BORDEAUX 2 (505572) :

La commission note sur les FMI un changement d'entraineur référent. En effet, Monsieur Traore Guillaume, figure sur les FMI comme éducateur référent en lieu et place de Monsieur Vallée Théo.

Monsieur Traore Guillaume possède le diplôme requis, la commission dit l'équipe en règle avec le Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

La commission rappelle toutefois, qu'en application de l'article 4, en cas de changement d'éducateur référent en cours de saison, le club doit avertir le district sous 48 heures.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation
En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.
L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La commission note l'absence non excusée l'éducateur référent lors de la journée 21 disputée le 4 mai 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club**.

FCE MERIGNAC ARLAC 4 (514831) :
La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 19 disputée le 13 avril 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

FEMININES A 11 – D1 INTERSPORT

TALENCE FC (580608) :
La commission avait accordé une dérogation à l'éducateur référent, Monsieur Le Bot Baptiste jusqu'à ce qu'il suive effectivement la formation nécessaire pour répondre au statut règlementaire.
Celui-ci a effectivement suivi cette formation et obtenu le module CFISE.
En conséquence, la commission dit l'équipe définitivement en règle avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

U17- Départemental 1

RC CHAMBERY (525600) :
La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 9 disputée le 19 avril 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

La commission avait accordé une dérogation à l'éducateur référent, Monsieur Domecq Théo jusqu'à ce qu'il suive effectivement la formation nécessaire pour répondre au statut règlementaire.
Celui-ci a effectivement suivi cette formation.
En conséquence, la commission dit l'équipe définitivement en règle avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

BRUGES ES (523443) :
L'éducateur référent, Monsieur Ledot Edwin, ne possède pas le diplôme requis. Celui-ci s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes, raison pour laquelle la commission avait accordé une dérogation pour l'équipe à condition que l'éducateur suive EFFECTIVEMENT cette formation.

A l'issue de la saison, au terme de la formation, la commission constate que cet éducateur n'a jamais participé à la formation comme il s'y était engagé.

La commission constate que l'éducateur figure sur toutes les FMI de l'équipe, en position ADJOINT.
La personne qui figure comme EDUCATEUR RESPONSABLE sur les FMI est Monsieur Emana Julien, qui possède le diplôme requis.

Toutefois, celui-ci est déjà déclaré comme éducateur référent de l'équipe senior évoluant en Départemental 2, soumise au statut et figure sur les FMI comme tel.

Ainsi :

- en application de l'articles 5.3 (désignation de l'éducateur dès la première rencontre) et du PV de la commission du 29 janvier 2025, qui accordait une dérogation provisoire
- en application de l'article 5.4 (interdiction de cumul, un éducateur ne peut couvrir qu'une seule équipe du même club soumise au statut),

la commission constate que l'équipe est en infraction avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football depuis la première rencontre de la deuxième phase.
La commission applique le retrait d'un point par match joué en infraction, soit moins 11 points.

NOTIFICATION DE LA COMMISSION DU 29 JANVIER 2025

BRUGES ES (523443) :
L'éducateur référent, Monsieur Ledot Edwin, ne possède pas le diplôme requis. Toutefois, celui-ci est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.
La commission accorde une dérogation à condition que cet éducateur suive la formation EFFECTIVEMENT dans son intégralité.

***Dans le cas contraire**, à l'issue de la formation et à l'issue du championnat, la commission pourra déclarer l'équipe en infraction et appliquer le retrait d'un point par match joué en infraction avec effet rétroactif dès la première journée de la deuxième phase.*

*-**ART 5.3Désignation de l'éducateur ou de l'entraineur***
Les clubs des équipes soumises au Statut doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraineur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.
Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraineur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.
Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraineur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.
À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.
Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

ART5.4 Interdiction de cumul
Les éducateurs ou entraineurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraineur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.
L'éducateur ou l'entraineur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraineur peut être autorisé à entrainer un autre club dans le respect des critères ci-dessous :
L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.
Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :
- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail.
L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 5.1 du présent Statut

FC RIVE DROITE 33 (551473) :
La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 11 disputée le 24 MAI 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

LE BOUSCAT US (515156) :

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 11 disputée le 24 MAI 2025. **En conséquence une amende correspondant aux tarifs du District de la Gironde de 45.50€ est appliquée au débit du club.**

U15 – Départemental 1 –

LA BREDE FC (505814) :

L'éducateur référent, Monsieur Desqueyroux Xavier, ne possède pas le diplôme requis. Celui-ci s'est inscrit à la certification CFF2 et la journée d'équivalence DF Coach Jeunes, raison pour laquelle la commission avait accordé une dérogation pour l'équipe à condition que l'éducateur suive EFFECTIVEMENT cette formation dans son intégralité.

A l'issue de la saison, au terme des formations et certifications, la commission constate que cet éducateur n'a pas certifié comme il s'y était engagé.
Ainsi :

- en application de l'articles 5.3 (désignation de l'éducateur dès la première rencontre) et du PV de la commission du 29 janvier 2025, qui accordait une dérogation provisoire

la commission constate que l'équipe est en infraction avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football depuis la première rencontre de la deuxième phase.
La commission applique le retrait d'un point par match joué en infraction, soit moins 11 points.

NOTIFICATION DE LA COMMISSION DU 29 JANVIER 2025

LA BREDE FC (505814) :
L'éducateur référent, Monsieur Desqueyroux Xavier, ne possède pas le diplôme requis. Toutefois, celui-ci est en attente d'une date pour passer sa certification (celle du 25 novembre ayant été reportée) et inscrit à la journée d'équivalence DF Coach Jeunes.
La commission accorde une dérogation à condition que cet éducateur suive la formation EFFECTIVEMENT dans son intégralité.
***Dans le cas contraire**, à l'issue de la formation et à l'issue du championnat, la commission pourra déclarer l'équipe en infraction et appliquer le retrait d'un point par match joué en infraction avec effet rétroactif dès la première journée de la deuxième phase.*

*-**ART 5.3Désignation de l'éducateur ou de l'entraineur***
Les clubs des équipes soumises au Statut doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraineur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.
Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraineur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.
Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraineur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.
À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.
Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

GJ PAYS DE GASCOGNE (560933) :

La commission avait accordé une dérogation à l'éducateur référent, Monsieur Gourgues Wilfried jusqu'à ce qu'il suive effectivement la formation nécessaire pour répondre au statut règlementaire.
Celui-ci a effectivement suivi cette formation.
En conséquence, la commission dit l'équipe définitivement en règle avec le statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

Valérie Lagarde
Animatrice de la commission